

Document:-
A/CN.4/SR.3198

Compte rendu analytique de la 3198e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION

tenue à Genève du 5 mai au 6 juin 2014

3198^e SÉANCE

Lundi 5 mai 2014, à 15 h 5

Président sortant: M. Bernd H. NIEHAUS

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la soixante-sixième session de la Commission du droit international.

Déclaration du Président sortant

2. Le PRÉSIDENT SORTANT dit que l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session¹ a constitué un temps fort des travaux de la Sixième Commission. Celle-ci a poursuivi sa pratique de dialogue avec les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international qui étaient présents à New York. Au cours des discussions qui ont eu lieu lors des réunions avec les conseillers juridiques, les délégations ont été invitées à se concentrer sur les sujets des «Réserves aux traités» et des «Crimes contre l'humanité». À l'issue du débat sur le rapport de la Commission du droit international, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 2013, la résolution 68/112, au paragraphe 6 de laquelle elle a noté la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les sujets «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» et «Protection

de l'atmosphère». Au paragraphe 7 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission à continuer de donner la priorité aux sujets «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État» et «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» et, à son paragraphe 8, elle a pris note de l'inscription de la question «Crimes contre l'humanité» au programme de travail à long terme de la Commission². L'Assemblée générale a aussi adopté, le 16 décembre 2013, la résolution 68/111, dans laquelle elle s'est félicitée que la Commission ait achevé ses travaux sur le sujet des réserves aux traités et a pris note du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, annexé à la résolution³.

Élection du Bureau

M. Gevorgian est élu Président par acclamation.

M. Gevorgian prend la présidence.

3. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait en lui confiant la présidence de la session en cours. Il rend hommage à M. Niehaus, Président de la soixante-cinquième session, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de cette session pour le remarquable travail accompli.

M. Murase est élu Premier Vice-Président par acclamation.

M^{me} Escobar Hernández est élue Seconde Vice-Présidente par acclamation.

M. Saboia est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Tladi est élu Rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/665)

L'ordre du jour est adopté.

² Ibid., p. 83, par. 169.

³ Les directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (3^e partie), chap. IV, sect. F.1 et F.2, p. 23 et suiv.

¹ *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie).

4. Après un bref échange de vues, le Président propose que le bureau élargi se réunisse afin de discuter de questions essentielles.

Il en est ainsi décidé.

*La séance est suspendue à 15 h 50;
elle est reprise à 16 h 55.*

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le programme de travail pour les deux premières semaines de la session. En l'absence d'objection, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé.

Il en est ainsi décidé.

Protection des personnes en cas de catastrophe⁴ (A/CN.4/666, partie II, sect. C⁵, A/CN.4/668 et Add.1⁶, A/CN.4/L.831⁷)

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

6. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), représentant son septième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/668 et Add.1), dit qu'il a été prévu d'organiser les débats sur cette question de manière à faciliter l'adoption de tous les projets d'article en première lecture au cours de la première partie de la session. Le texte serait alors prêt à être communiqué aux gouvernements pour commentaires et observations.

7. Le septième rapport comprend quatre chapitres. Le premier comporte un bref résumé de l'examen du sujet par la Commission à sa session précédente, de même qu'un résumé de son examen par la Sixième Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

8. Le chapitre II est consacré à la protection du personnel de secours, de ses biens et de son équipement. Il comporte une proposition de projet d'article supplémentaire, 14 *bis*, intitulé « Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours », qui se lit comme suit : « L'État affecté prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours présents sur son territoire aux fins d'y fournir une assistance extérieure. »

⁴ À sa soixante-deuxième session (2010), la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 1 à 5 et les commentaires y relatifs [Annuaire... 2010, vol. II (2^e partie), p. 192 et suiv., par. 330 et 331]. À sa soixante-troisième session (2011), la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 6 à 11 et les commentaires y relatifs [Annuaire... 2011, vol. II (2^e partie), p. 157 et suiv., par. 288 et 289]. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 5 *bis*, 5 *ter*, les projets d'articles 12 à 16, et les commentaires y relatifs [Annuaire... 2013, vol. II (2^e partie), p. 56 et suiv., par. 61 et 62].

⁵ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie).

⁷ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

9. Lors des missions humanitaires internationales le personnel de secours est exposé à des risques importants, en particulier lorsque les acteurs internationaux doivent travailler dans des situations de conflits armés ou dans des États en proie à une détérioration générale des conditions de sécurité. On peut citer à cet égard la résolution 2139 (2014) du 22 février 2014 sur la situation en Syrie par laquelle le Conseil de sécurité a condamné « tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires, dont beaucoup ont déjà été tués, blessés ou détenus » (cinquième alinéa du préambule). Le Conseil a en outre demandé instamment « à toutes les parties de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, et de tout autre organisme participant à l'action humanitaire, sans compromettre leur liberté de circulation et d'accès » (par. 12).

10. La situation qui a donné lieu à cette résolution du Conseil de sécurité est clairement celle d'un conflit armé auquel s'applique le droit international humanitaire. Néanmoins, dans d'autres situations de catastrophe, la possibilité que le personnel de secours, ses biens et son équipement soient exposés à des risques n'est pas moins réelle. Ces situations doivent donc être couvertes par le régime juridique de protection élaboré par la Commission.

11. L'obligation spécifique d'assurer la protection du personnel, des biens et de l'équipement engagés dans les opérations de secours n'empiète nullement sur l'obligation parallèle, bien que distincte, énoncée dans le projet d'article 14, à savoir la facilitation de l'assistance extérieure. Même si le fait d'assurer la protection du personnel de secours civil et militaire ainsi que de ses biens et de son équipement peut, au sens large, être assimilé à une facilitation de l'assistance extérieure, la nature et la portée spécifiques de cette obligation diffèrent de celles des mesures prévues au projet d'article 14. Alors que l'objectif premier de celui-ci est de contraindre l'État affecté à garantir l'existence d'un ordre juridique interne propre à faciliter l'assistance extérieure, le but du projet d'article 14 *bis* est que l'État s'efforce d'établir les conditions de sécurité nécessaires à la conduite des opérations de secours, en vue d'assurer la protection du personnel, de son équipement et de ses biens. Le nouveau projet d'article proposé a reçu le numéro 14 *bis* en raison de son lien avec l'article 14.

12. La nécessité de maintenir une distinction entre les obligations liées à la facilitation de l'assistance extérieure d'une part, et celles qui concernent la protection des personnes, des biens et de l'équipement d'autre part, se reflète clairement dans la pratique internationale, comme en témoignent des traités universels, régionaux et bilatéraux, ainsi que des instruments non contraignants.

13. La section C du chapitre II du septième rapport du Rapporteur spécial traite des catégories de personnel, de biens et d'équipement de secours visées, à la lumière des dispositions pertinentes des traités et instruments internationaux, ainsi que des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission. Certaines restrictions générales ont été explicitement introduites dans les traités pertinents ; certains précisent par exemple que le personnel, les biens et l'équipement de secours ne seront considérés

comme tels que s'ils ont été ainsi désignés par les États parties au traité. Toutefois, les dispositions de plusieurs des traités existants n'incluent ni n'excluent de manière spécifique d'autres catégories de personnel humanitaire susceptibles d'intervenir dans l'opération de secours.

14. L'absence d'exclusions spécifiques ne peut être interprétée comme signifiant que toute personne ou entité présente sur le territoire de l'État touché, avec pour objectif d'apporter un soutien aux opérations de secours, peut automatiquement être couverte au titre des dispositions accordant protection. Les traités réaffirment continuellement l'un des principes fondamentaux de l'aide humanitaire en cas de catastrophe, à savoir la nécessité d'obtenir l'accord de l'État touché pour la fourniture d'assistance extérieure et le rôle essentiel joué par cet État dans la direction, la coordination et la supervision de l'assistance et des opérations de secours entreprises par différents acteurs. L'objectif de l'obligation de protéger inscrite dans les traités internationaux pertinents est d'inciter les États à agir avec la diligence requise, en mettant tout en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité des acteurs humanitaires dont l'appui a été accepté, ainsi que celles des biens et équipements qui doivent être utilisés dans le cadre de leur participation aux opérations de secours.

15. À la section D du chapitre II du septième rapport du Rapporteur spécial, sont mentionnées les mesures que doivent adopter les États affectés pour s'acquitter de leur obligation de protéger le personnel de secours, ses biens et son équipement. Ces mesures peuvent varier dans leur contenu et nécessiter différentes formes de conduite de la part des États.

16. Avant toute chose, les États touchés doivent tenir compte de l'aspect négatif d'une telle obligation afin d'empêcher que leurs propres organes se trouvent directement impliqués dans des activités préjudiciables au personnel de secours, à ses biens et à son équipement. En ce sens, l'obligation de protéger est une obligation de résultat. La manière de s'acquitter de l'obligation d'agir positivement qui découle de l'obligation de protéger soulève des questions nettement plus complexes. Afin d'éviter que des individus, en leur nom propre, se livrent à ce type d'actes néfastes, les États touchés sont tenus d'agir avec la diligence requise en prenant les mesures préventives nécessaires. L'obligation de protéger le personnel, les biens et l'équipement de secours peut, dès lors, être considérée comme une obligation de comportement plutôt que de résultat.

17. Les obligations de comportement n'exigent pas des États qu'ils atteignent l'objectif désigné par l'obligation considérée, mais qu'ils mettent tout en œuvre pour y parvenir. Les mesures à prendre par les États dans le cadre de leur obligation de «mettre tout en œuvre» pour atteindre l'objectif visé dépendent donc du contexte. Dans le cas des catastrophes, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte pour évaluer la pertinence des mesures à adopter.

18. Par ailleurs, les risques de sécurité doivent être évalués en tenant compte du caractère global des missions de secours et de la nécessité de garantir aux victimes une aide appropriée et efficace. Les acteurs humanitaires eux-mêmes peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif

recherché en adoptant une série de mesures d'atténuation visant à réduire leur vulnérabilité face aux menaces de sécurité. En dépit des mesures préventives qui pourraient être adoptées, des actes préjudiciables peuvent être commis à l'encontre du personnel, des biens et de l'équipement de secours. Ces activités illicites doivent être punies par l'État touché, dans l'exercice de ses compétences inhérentes de répression des crimes commis dans sa juridiction. À cet égard, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et son Protocole facultatif de 2005 pourraient jouer un rôle utile pour les États qui y sont parties. En vertu de cette convention, les États parties ont l'obligation d'assurer la sécurité et la sûreté de certaines catégories de personnel (art. 7) et de punir les infractions spécifiques visées par la Convention, soit en soumettant l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (art. 14), soit en extradant les auteurs présumés desdites infractions (art. 15). Toutefois, pour que ces dispositions s'appliquent, le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent participer à l'une des missions visées par la Convention (art. 1).

19. La Convention n'est applicable au personnel humanitaire participant à une opération de secours qu'à la seule condition que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale aient déclaré qu'il existait un risque exceptionnel⁸. Or, à ce jour, aucune déclaration de ce type n'a été adoptée par l'un ou l'autre de ces organes.

20. Le Protocole facultatif étend l'application de la Convention, sans la condition supplémentaire de déclaration de risque exceptionnel, aux opérations menées, notamment aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence (art. II, par. 1). Si ce cas de figure peut couvrir une série de missions menées dans le cadre d'une opération de secours en cas de catastrophe, l'État hôte est autorisé en vertu du Protocole facultatif à déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas ces dispositions à «une opération [...] menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle» (art. II, par. 3). À ce jour aucun État partie n'a jamais fait usage de cette possibilité.

21. Le chapitre III du septième rapport du Rapporteur spécial propose trois projets d'article prévoyant des clauses générales ou dérogatoires concernant les interactions avec les autres règles du droit international applicables aux situations de catastrophe. Le projet d'article 17 intitulé «Relation avec les règles spéciales du droit international» se lit ainsi: «Le présent projet d'articles ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec des règles spéciales du droit international applicables aux situations d'urgence.»

22. Le projet d'article 18, intitulé «Questions touchant aux catastrophes qui ne sont pas régies par les présents projets d'article», se lit comme suit: «Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant les catastrophes dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.»

⁸ Voir les paragraphes 7 et 8 de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, et le paragraphe 5 b de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003.

23. Le projet d'article 19, intitulé «Relation avec la Charte des Nations Unies», se lit comme suit : «Les présents projets d'article sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.»

24. La section A du chapitre III du septième rapport du Rapporteur spécial traite de la relation entre le projet d'articles et les règles spéciales du droit international. Y sont examinés les traités multilatéraux à caractère universel ou régional existants, ainsi que des instruments non contraignants (*soft law*) et d'autres documents établis par des organes faisant autorité, qui traitent de la question de la prévention des catastrophes et de l'intervention en cas d'urgence dans une perspective globale, afin de déterminer comment formuler une disposition visant à harmoniser cette relation. L'étude de ces différents instruments montre qu'à chaque fois que des États et des organes d'experts ont réglé les relations entre, d'une part, un instrument relatif aux catastrophes et ayant un large champ d'application, et d'autre part, des traités ou d'autres règles du droit international de portée plus spécifique, la solution privilégiée a été d'accorder la primauté à cette seconde catégorie de normes. Il serait, après tout, incongru d'accorder la primauté à des dispositions prévoyant des règles générales concernant la coopération internationale en cas de catastrophe, telles que celles figurant dans le projet de la Commission, sur des normes spécifiques énoncées dans des traités bilatéraux ou multilatéraux.

25. La Commission a déjà abordé la question de la relation entre les règles inscrites dans son projet d'articles et une branche spéciale du droit international, lorsqu'elle a traité de la possible interaction entre ledit projet d'articles et le droit humanitaire international. Au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 4, elle a confirmé l'opinion générale selon laquelle le droit international humanitaire constitue la loi spéciale applicable pendant les conflits armés et prime sur le projet d'articles⁹. Toutefois, la Commission a également souligné, au paragraphe 2 du même commentaire, que le projet d'article 4 ne devrait pas être interprété comme justifiant une exclusion générale de l'applicabilité du projet d'articles dans les situations où le conflit armé se déroulerait dans une région touchée par une catastrophe, car une telle exclusion serait néfaste à la protection des victimes de catastrophe. Ainsi, bien que l'on considère que le droit international humanitaire doit primer en tant que corpus législatif spécial applicable pendant les conflits armés, l'applicabilité simultanée des présents projets d'article est préservée dans les situations où le conflit armé se déroulerait dans une région touchée par une catastrophe. Le projet d'article 17 relatif à la relation entre le projet d'articles et les règles spéciales du droit international s'inspire du libellé de l'article 17 des articles sur la protection diplomatique¹⁰.

26. La section B du chapitre III du septième rapport du Rapporteur spécial est consacrée aux règles du droit international couvrant des questions touchant aux catastrophes non régies par le projet d'articles. Ce point est traité au

projet d'article 18, qui reprend, *mutatis mutandis*, l'article 56 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹. L'insertion d'une telle disposition, destinée à compléter le projet d'article 17, contribuerait à faire mieux comprendre l'interaction entre le présent projet d'articles et le droit international coutumier applicable aux situations d'urgence. Elle permettrait également de clarifier le fait que le présent projet d'articles n'interfère en rien avec les règles issues du droit des traités dont le champ d'application est différent.

27. La section C du chapitre III du septième rapport du Rapporteur spécial porte sur la relation du projet d'articles avec la Charte des Nations Unies, qui est traitée dans un projet d'article 19 dont le libellé s'appuie sur l'Article 103 de la Charte. Comme différents traités et autres instruments internationaux relatifs aux catastrophes, le projet d'articles met en avant le rôle primordial joué par certains principes énoncés dans la Charte – égalité souveraine des États, non-intervention, coopération et non-discrimination – dans la définition des droits et obligations des États en cas de catastrophe. L'inclusion d'une clause réaffirmant la primauté des obligations découlant de la Charte pourrait également contribuer à renforcer le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies dans la gestion des catastrophes.

28. Le septième rapport du Rapporteur spécial se conclut sur le projet d'article 3 *bis*, intitulé «Termes employés». Il se lit comme suit :

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Par «État touché», on entend l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe ;

b) Par «État prêtant assistance», on entend tout État prêtant assistance à un État touché – à la demande ou avec le consentement de ce dernier ;

c) Par «autre acteur prêtant assistance», on entend toute organisation internationale, organisation non gouvernementale ou autre entité ou personne extérieure à l'État touché, qui se livre à des activités de réduction des risques de catastrophe ou à des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe ;

d) Par «assistance extérieure», on entend le personnel de secours, l'équipement et les biens, ainsi que les services que procurent à l'État touché les États ou les autres acteurs prêtant assistance, en vue de prévenir les catastrophes ou d'en atténuer les conséquences ou de répondre aux besoins des personnes touchées par une catastrophe ;

e) Par «l'équipement et les biens», on entend notamment les fournitures, les outils, les machines, les animaux dressés à des fins particulières, les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales, les abris, les vêtements, le couchage, les véhicules, ainsi que tout autre objet nécessaire à la fourniture de secours en cas de catastrophe ou indispensable à la survie des victimes et à la satisfaction de leurs besoins essentiels ;

f) Par «organisation non gouvernementale pertinente», on entend toute organisation, y compris toute entité privée ou constituée en société, autre qu'un État, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, œuvrant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire, et qui, en raison de sa nature, de sa situation ou de ses compétences, mène des activités de réduction des risques de catastrophe ou des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe ;

⁹ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 196 (paragraphe 1 du commentaire relatif au projet d'article 4).

¹⁰ Résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50.

¹¹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

g) Par « personnel de secours », on entend le personnel spécialisé, notamment le personnel militaire, participant aux opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe au nom de l'État prêtant assistance ou, le cas échéant, d'autres acteurs prêtant assistance, et ayant à sa disposition l'équipement et les biens nécessaires ;

h) Par « risques de catastrophe », on entend la probabilité de conséquences dommageables, telles que des pertes de vies humaines, des préjudices causés à la santé humaine ou des dommages causés aux biens, aux moyens de subsistance, à l'activité économique ou à l'environnement, par suite d'une catastrophe.

29. L'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition relative aux termes employés est conforme à la pratique antérieure de la Commission. Le meilleur moment pour établir le libellé d'une telle disposition est lorsque le texte de tous les projets d'article envisagés sur un sujet donné a été adopté. Étant donné qu'en son état actuel le projet comprend des dispositions relatives à son champ d'application (projet d'article 1) et son objet (projet d'article 2), ainsi qu'à la définition du terme « catastrophe » (projet d'article 3), le projet d'article relatif aux termes employés est provisoirement l'article 3 *bis*, sans préjudice de l'emplacement qui lui sera finalement réservé.

30. Afin d'élaborer ce projet d'article, le Rapporteur spécial s'est intéressé en premier lieu aux termes qui, dans les commentaires des projets d'article, avaient déjà été identifiés comme devant faire l'objet d'une définition, aux termes qui reviennent fréquemment dans le projet d'articles et aux termes spécialisés. Sur cette base, il a sélectionné les termes clefs ci-après : « État touché », « État prêtant assistance », « autre acteur prêtant assistance », « assistance extérieure », « équipement et biens », « organisation non gouvernementale pertinente », « personnel de secours » et « risques de catastrophe ». Il a ensuite examiné les commentaires pour déterminer si la Commission avait déjà adopté des éléments de définition, avant de considérer les définitions applicables tirées d'autres instruments. Sur la base de cet ensemble de sources, il a établi une liste de définitions composites, soit en prenant les éléments pertinents de différentes sources, soit en prenant l'une de celles-ci comme point de départ, puis en l'ajustant compte tenu du libellé des projets d'article déjà adoptés et des décisions contenues dans ces projets.

31. M. HMOUD demande quelle valeur juridique le Rapporteur spécial accorde au projet d'article 14 *bis*, notamment s'il relève de la catégorie des normes coutumières.

32. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit qu'il répondra à cette question lorsqu'il fera le résumé des débats, mais qu'il aimerait d'ici là entendre l'opinion de M. Hmoud sur ce point, compte tenu de l'expérience de celui-ci en tant que corédacteur du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

33. M. MURASE dit que le projet d'article 14 *bis* lui semble poser deux problèmes. Premièrement, une distinction claire devrait être établie entre le personnel de secours civil et le personnel de secours militaire, car ces deux catégories de personnel sont soumises à des régimes juridiques distincts. Deuxièmement, il faudrait prendre en considération non seulement la protection du personnel de secours, mais également la protection de la population

de l'État touché contre tout acte préjudiciable susceptible d'être commis par ce personnel.

34. Les exceptions ou avantages spéciaux octroyés au personnel de secours civil, qui est soumis à la législation interne de l'État touché, sont distincts des privilèges et immunités dont jouit le personnel militaire en vertu des accords conclus entre l'État d'envoi et l'État touché. L'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 14 mentionne à tort les « privilèges et immunités » du personnel de secours tant civil que militaire et il conviendrait de le modifier.

35. À la suite de catastrophes majeures, le recours aux forces armées est pratiquement la seule solution pour les opérations de secours. Ces forces sont, en tant qu'unités autonomes, bien placées pour mener de vastes opérations de manière systématique et rapide, contrairement au personnel civil, aux représentants d'organisations non gouvernementales et aux volontaires.

36. Au paragraphe 43 de son septième rapport, le Rapporteur spécial mentionne l'emploi d'« escortes armées » pour les opérations de secours, alors que les activités requises des forces armées dans les véritables situations de catastrophe vont au-delà de la simple fourniture d'escortes armées. En outre, au même paragraphe, l'affirmation selon laquelle les problèmes de sécurité sont généralement nettement moins graves lors des catastrophes que lorsqu'une assistance doit être fournie dans une situation de conflit armé n'est pas entièrement fondée. Elle ignore le fait que, dans certains cas, le désespoir transforme les victimes de catastrophes en émeutiers qui pillent les magasins et attaquent les postes de police. Enfin, au paragraphe 44 du rapport, le Rapporteur spécial indique que le respect de la loi et le maintien de l'ordre représentent des tâches réservées aux forces armées et aux policiers de l'État touché. Cependant, il n'est pas toujours possible d'assurer l'entière disponibilité de ces forces. Par conséquent, les États touchés devraient toujours être préparés à recevoir une assistance militaire étrangère.

37. Certes, il est délicat pour l'État touché d'inviter une force armée étrangère sur son territoire en l'absence d'accord sur le statut des forces, absence qui constitue aussi une source d'insécurité pour l'État d'envoi. Toutefois, au lendemain d'une catastrophe, l'État touché n'a pas toujours la capacité de négocier ces accords. C'est pour cette raison que M. Murase avait proposé en 2012 que la Commission élabore un accord type sur le statut des forces en vue de l'annexer au projet d'articles¹². Les États concernés pourraient ainsi convenir de l'application provisoire de l'accord type jusqu'à ce qu'un texte plus détaillé puisse être négocié, ce qui pourrait être fait plus rapidement sur la base de l'accord type. Bien que cette proposition ait été rejetée, le projet d'articles devrait à tout le moins mentionner la nécessité pour les États concernés d'élaborer un accord sur le statut des forces dans la phase antérieure à la catastrophe afin de faciliter la réception et le déploiement rapides de forces armées étrangères et de protéger la population de l'État touché face aux actes illégaux susceptibles d'être commis par le personnel militaire de l'État d'envoi.

¹² Voir *Annuaire...* 2012, vol. I, 3138^e séance, p. 60, par. 30.

38. En conséquence, M. Murase propose d'insérer un nouveau projet d'article, qui porterait le numéro 14 *ter* et se lirait comme suit :

« Les États sont encouragés à négocier un accord sur le statut des forces dans la phase antérieure à la catastrophe pour couvrir les activités de secours menées par le personnel militaire en cas de catastrophe, aux fins de régir notamment l'exemption des formalités d'entrée et de départ, la liberté de circulation, le port des uniformes, l'exemption des droits et taxes et des restrictions à l'importation et à l'exportation des biens et de l'équipement, d'autres privilèges et immunités, ainsi que les questions liées aux communications, à l'utilisation des véhicules, navires et aéronefs, et de prévoir un statut interne provisoire régissant l'étendue des immunités de juridiction de l'État hôte et le règlement des litiges. »

39. Pour ce qui est des clauses sans préjudice figurant aux projets d'articles 17, 18 et 19, il conviendrait d'examiner la possibilité de les fusionner en un article unique. M. Murase est favorable au renvoi au Comité de rédaction de tous les projets d'article, y compris le projet d'article 3 *bis* sur les termes employés.

La séance est levée à 18 heures.

3199^e SÉANCE

Mardi 6 mai 2014, à 10 h 10

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

Expulsion des étrangers¹³ (A/CN.4/669 et Add.1¹⁴, A/CN.4/670¹⁵, A/CN.4/L.832¹⁶)

[Point 2 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, à présenter son neuvième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/670).

¹³ À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a adopté en première lecture le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), p. 15 et suiv., par. 45 et 46].

¹⁴ Reproduit dans *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

2. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que pratiquement aucun État n'a respecté le délai imparti pour soumettre des observations sur le texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et les commentaires y relatifs, que la Commission du droit international avait adoptés en première lecture à sa soixante-quatrième session. Il s'est efforcé de répondre de la manière la plus exhaustive possible à toutes les observations dans son neuvième rapport. Il n'a pas pu tenir compte dans le rapport écrit de celles des États-Unis d'Amérique, qui lui sont parvenues trop tard, mais il y répondra oralement. Il ne pourra pas faire de même en ce qui concerne les observations de la Fédération de Russie, qui lui sont parvenues plus tard encore – deux jours avant le début de la session –, mais à l'exception notable de celles qui portent sur le projet d'article 12 ces observations coïncident pour l'essentiel avec les commentaires des autres États. Étant donné qu'il ne peut résumer le rapport sans trahir les commentaires des États et ses propres réponses à ces commentaires, le Rapporteur spécial prie les membres de la Commission de se reporter audit rapport, car dans le cadre de son introduction, il se concentrera sur les observations des États-Unis¹⁷.

3. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Définitions), les États-Unis ont proposé que soit introduit à l'alinéa *a* le critère de l'intention figurant dans le projet d'article 11 relatif à l'expulsion déguisée, et ont demandé que la terminologie soit harmonisée dans ces projets d'article, le premier utilisant le mot « contraint » et le second le mot « forcé »¹⁸. Le Rapporteur spécial, relevant que ces deux mots sont synonymes, préférerait conserver le libellé actuel mais, si la Commission en décide autrement, il ne s'opposera pas à ce que « contraint » soit remplacé par « forcé ». Il propose, pour prendre en considération le critère de l'intention, d'ajouter « intentionnel » après « comportement » dans la définition de l'expulsion figurant à l'alinéa *a* du projet d'article 2.

4. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Droit d'expulsion), les États-Unis ont proposé qu'il soit reformulé comme suit :

« Un État a le droit d'expulser un étranger de son territoire. Les règles applicables à l'expulsion des étrangers prévues dans le présent projet d'articles sont sans préjudice d'autres règles du droit international applicables en matière d'expulsion des étrangers, en particulier les règles relatives aux droits de l'homme¹⁹. »

5. Cette proposition, qui peut sembler à première vue relever d'une simple préférence rédactionnelle, vise en réalité à faire passer l'idée que les États ne sont pas strictement tenus par les règles énoncées dans le projet d'articles et qu'ils peuvent arguer qu'ils expulsent sur la base d'autres règles du droit international, ce qui reviendrait à rendre inutile l'ensemble du projet d'articles. Le Rapporteur spécial ne croit donc pas souhaitable d'y donner une suite favorable.

6. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés), les États-Unis ont estimé que l'objectif précis de ce paragraphe

¹⁷ Voir A/CN.4/669 et Add.1.

¹⁸ *Ibid.*, observations des États-Unis sur le projet d'article 2, par. 2.

¹⁹ *Ibid.*, observations des États-Unis sur le projet d'article 3, par. 2.